

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES
RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II

GUIDE
2008-2009

MRC des Laurentides

LES FORÊTS RÉGIONALES
À L'HEURE DU PARTENARIAT

Date limite pour le dépôt de projet : 11 avril 2008



LE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II

Créé en mars 1995, le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* est élaboré et administré par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec (Forêt Québec). Il a comme objectifs de :

- favoriser l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier ;
- accroître la production forestière ;
- stimuler la création d'emplois en région ;
- encourager le partenariat et voir au partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière et les organismes régionaux ;
- expérimenter et développer de nouvelles techniques sylvicoles axées sur la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier.
- améliorer la connaissance des écosystèmes et des ressources du milieu forestier

Le Volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* (PMVRMF) s'inscrit dans les orientations gouvernementales en matière de développement économique régional et d'affaires. Il vise à générer des activités économiques supplémentaires par la mise en valeur intégrée de toutes les ressources présentes (forêt, faune, acériculture, récréation, éducation, recherche, etc.).

Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* veut stimuler le développement régional en encourageant la participation des collectivités locales au développement des ressources forestières à proximité des zones habitées. En ce sens, les activités doivent favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Le PMVRMF s'applique prioritairement dans les zones habitées, tant dans les forêts du domaine de l'État (un territoire public sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou dans une réserve forestière) que privées. **Les territoires où ne peuvent se réaliser en temps normal des activités d'aménagement forestier sont exclus du programme** (ex. : parcs provinciaux, milieux urbains, etc.).

Il s'adresse à tout organisme désireux de réaliser des travaux de mise en valeur du milieu forestier. Un budget annuel est alloué à chaque région administrative et les travaux doivent obligatoirement être effectués entre le 1^{er} avril de l'année courante et le 31 mars de l'année suivante.

DÉPÔT DE PROJET

Le formulaire sera disponible sur le site Internet du Centre local de développement de la MRC des Laurentides (CLD) www.cldlaurentides.org, dans la section « Documentation » à compter du 29 février 2008, ainsi qu'à notre bureau au 1255, chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carré.

La date limite de présentation des projets est fixée au **vendredi 11 avril 2008, à 12h (midi)**.

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1. Tout organisme légalement constitué peut agir comme promoteur d'un projet : organismes de gestion en commun (OGC), municipalités, MRC, associations de villégiateurs, organismes fauniques ou forestiers, etc.
2. Le projet doit se situer en milieu forestier, sur un territoire où les activités d'aménagement forestier sont permises (les milieux urbains, les parcs et zones de conservation sont exclus). *Cette condition ne s'applique pas aux projets éducatifs.*
3. Le promoteur et/ou ses partenaires doivent assumer un minimum de **10%** des coûts des travaux admissibles du projet.
4. Le promoteur doit présenter un avis favorable de la municipalité concernée ou de la MRC pour son projet, pour qu'il soit admissible et présenté au Centre local de développement de la MRC des Laurentides (CLD).
5. Les projets d'aménagement du milieu forestier devront être détaillés avec des prescriptions forestières conformes aux règles de l'art, incluant des références à des normes, lorsque requis.
6. Les projets de connaissance et de planification doivent être présentés avec un plan de travail détaillé. Les projets de recherche et d'expérimentation sylvicole doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche reconnu.
7. Les aménagements fauniques devront être entérinés par les représentants régionaux du secteur Faune Québec du MRNFP.
8. Le promoteur dont le projet est recommandé par le comité de sélection devra convenir d'une entente de financement avec le CLD de la MRC des Laurentides,
9. Le promoteur dont le projet est accepté par le comité de sélection devra verser, à la signature de l'entente de financement, une somme de cent dollars (100\$) au CLD à titre de frais d'ouverture de dossier.

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (suite)

10. Lorsque les travaux sont exécutés dans les forêts du domaine de l'État, les conditions gouvernementales doivent être respectées dont la *Loi sur les forêts* et ses règlements (notamment le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*), l'obtention des permis d'intervention et des diverses autorisations requises (Forêt Québec, MRNFP secteur Gestion du territoire public, Faune Québec ou autres).
11. Le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner accès durant une période minimale de cinq ans, sinon les sommes investies devront être remboursées.
12. Les travaux d'aménagement d'infrastructures réalisés en territoire public ou privé doivent respecter les normes inscrites au RNI, notamment celles relatives aux traverses de cours d'eau et à la construction de chemin.
13. Le promoteur doit également s'engager à produire un rapport d'activités qui sera rendu public. Ce rapport devra inclure un état financier complet du projet et comporter la signature d'un ingénieur forestier (d'un biologiste pour un aménagement faunique) qui atteste de la conformité du rapport avec les travaux réalisés.

LES TRAVAUX ADMISSIBLES

Toute activité de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier peut être admissible au programme.

De plus, les activités liées à l'acquisition de connaissances sur les ressources du milieu forestier et à la planification intégrée des ressources d'un territoire peuvent également être admissibles.

VOLET « GÉNÉRAL »

Les travaux suivants sont admissibles :

1. Travaux sylvicoles visant la production forestière sur les territoires publics sous convention d'aménagement forestier (CvAF) et sous convention de gestion territoriale (CGT) seulement.
2. Travaux sylvicoles particuliers, à des fins forestières, fauniques, récréatives, environnementales, expérimentales, d'aménagement du paysage, d'innovation ou de protection.

Note : Les travaux sylvicoles réguliers sur territoire sous CAAF, les travaux admissibles au *Programme de mise en valeur de la forêt privée* et les travaux réguliers d'implantation et d'exploitation d'une érablière ne sont pas admissibles à ce programme.

3. Reboisement

- a) Reboisement de plants forestiers à des fins particulières ;
- b) Revégétalisation d'aires sensibles.

4. Autres interventions en milieu forestier

- a) Visant l'aménagement ou la restauration d'habitats fauniques (ex. : frayère, rabattage d'érable à épis pour le cerf de Virginie, etc.) ;
- b) Visant l'aménagement des paysages ou l'esthétique (disposition des déchets ligneux, rabattage de houppiers, etc.).

5. Connaissance et planification

Inventaires multiressources, plans d'intervention, plans de gestion intégrée des ressources, autres travaux d'acquisition de connaissances.

Note : Ces travaux sont admissibles s'ils s'intègrent dans un projet de protection ou de mise en valeur prévoyant la réalisation d'autres activités admissibles. Les travaux de connaissance et de planification doivent porter sur plus d'une ressource et inclure la ressource « bois ».

LES TRAVAUX ADMISSIBLES (suite)

6. Infrastructures en milieu forestier

- a) Infrastructures récréatives ou éducatives nécessitant une intervention sur la forêt (ex. : sentiers de randonnées divers ou de motoneige).

Note : Il y a moratoire sur la construction de tout nouveau sentier en territoire public tant que le plan directeur régional sur les sentiers n'aura pas été adopté.

- b) Travaux de voirie forestière donnant accès à un territoire à des fins de mise en valeur multiressource, faisant partie d'un projet d'aménagement intégrant d'autres travaux de mise en valeur ou bénéficiant d'un financement partagé entre divers utilisateurs du milieu forestier.

Note : En forêt privée, le promoteur doit s'engager par écrit à ce que les aménagements récréatifs ou éducatifs demeurent entretenus et accessibles au public pour une période minimale de 5 ans.

7. Programme éducatif sur le milieu forestier et sa mise en valeur

Programme élaboré par des organismes reconnus par leur statut ou leur expérience (ex. : associations forestières, centres éducatifs, etc.). La préparation de matériel didactique est également admissible au programme.

8. Partie non remboursée des taxes

La partie non remboursable de la TPS et de la TVQ. Il faut noter que ces montants sont déjà compris dans les taux unitaires des traitements sylvicoles applicables en forêt privée qui apparaissent dans ce guide.

Note générale sur les activités

La formation des travailleurs pour la réalisation de ces activités admissibles peut également faire partie du projet.

LES TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles et ne bénéficient donc d'aucune aide financière du Volet II :

1. Les activités qu'un bénéficiaire de CAAF est tenu de réaliser à ses frais lors de ses opérations courantes, de même que celles découlant de ses obligations contractuelles ;
2. Les travaux admissibles au Volet I ou au *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées*, ainsi que les autres travaux admissibles en paiement de droits en vertu de la *Loi sur les forêts* ;
3. La confection du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et les activités qui lui sont associées ;
4. Les activités régulières de fonctionnement d'un organisme (ex. : carte ou guide pour les usagers d'un territoire, entretien des chemins et signalisation) ;
5. Les obligations exigées par une loi, un règlement ou une directive d'un autre ministère ;
6. L'aménagement d'un étang ;
7. La dépollution ou l'assainissement des eaux ;
8. La capture ou l'ensemencement de poissons ;
9. L'entretien des travaux déjà financés par le Volet II ;
10. L'aménagement de brise-vent à des fins agricoles.

LE FINANCEMENT DES PROJETS

Le Volet II contribue jusqu'à un maximum de **90%** des coûts des travaux admissibles. L'aide maximale accordée par projet est de :

- 50 000\$ pour les projets réalisés sur le territoire de la MRC des Laurentides;

Pour les aménagements en milieu hydrique (ex. : frayère), la contribution du Volet II ne devra pas dépasser **70%** des coûts.

Le promoteur doit présenter les coûts nécessaires à la réalisation du projet, en les ventilant selon les différents postes budgétaires : salaires, machinerie, matériel, autres frais, etc. (à l'exception des travaux sylvicoles financés à l'hectare). Le promoteur doit indiquer sur le formulaire de présentation de projet sa contribution en pourcentage. Ce pourcentage sera retenu comme contribution minimale. À souligner que le promoteur ou ses partenaires sont tenus d'assumer au moins **10%** des coûts des travaux admissibles.

Afin d'éviter un double paiement, les crédits déjà accordés sur les droits ou les subventions versées, via les différents programmes gouvernementaux, seront soustraits du financement autorisé.

Tous les revenus provenant des activités admissibles (ex. : vente de bois) doivent être présentés et comptabilisés dans la demande d'aide financière, sauf dans le cas des travaux sylvicoles financés selon un taux à l'hectare en forêt privée. En forêt publique, les revenus nets de vente de bois seront considérés selon les termes des conventions concernant l'affectation du fonds de mise en valeur (CGT) ou l'utilisation des revenus générés par les activités (CvAF à des municipalités).

Les frais suivants ne sont pas considérés dans les coûts du projet :

- a) La partie remboursable de la TPS et de la TVQ ;
- b) Les frais de préparation et de promotion du projet ;
- c) L'achat d'équipements, de vêtements, de machinerie, d'outils, d'ordinateurs, de logiciels ;
- d) Les frais imprévus.

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

Les coûts requis spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles sont retenus, selon les balises suivantes :

- a) Les coûts de main-d'œuvre ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec ;
- b) Les frais de location de machinerie ne pourront excéder les «*Taux de location de machinerie lourde*» des Publications du Québec (514) 873-6101 ;
- c) La location d'outils et d'équipement, jusqu'à concurrence du coût d'achat (ou d'un pourcentage moindre en fonction de sa durée de vie utile) en considérant l'ensemble des projets du promoteur. Ceux-ci ne pourront excéder les «*Taux de location indicatif Machinerie et outillage* » des Publications du Québec (514) 873-6101 ;
- d) La location de véhicules ou les frais de déplacement essentiels à la réalisation des travaux admissibles. Ces frais ne doivent pas excéder les taux déterminés pour les employés du gouvernement du Québec ;
- e) Les frais de déplacement et d'hébergement du personnel **en considérant que le port d'attache est situé dans la région où est localisé le projet** ;
- f) Si les outils et équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ;
- g) Les frais de gestion (comptabilité, frais bancaires, loyers, papeteries, informatique, etc.) jusqu'à concurrence de 5% des coûts de travaux financés par le Volet II (part du bénéficiaire de CAAF) ;
- h) Le coût du ou des permis ou autorisations ;
- i) Les frais inhérents à la vérification de l'état des revenus et dépenses par un comptable externe, si exigée par Forêt Québec ;
- j) Les frais de supervision professionnelle par un ingénieur forestier ou un biologiste, par le promoteur et par un contremaître, ne doivent pas excéder 10% des coûts des travaux financés par le Volet II ;
- k) Le matériel requis pour l'aménagement des sentiers divers, pour la signalisation et la voirie forestière ;
- l) Lorsque les cartes numériques sont indispensables pour la réalisation du projet, le promoteur se charge de leur achat auprès du MRNFP **et ce coût sera considéré dans sa mise de fonds.**

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

Pour les travaux suivants, la contribution maximale du Volet II sera de :

TYPE D'ACTIVITÉ	Forêt publique	Forêt privée	UNITÉ
	(\$) (1)	(\$) (2)	
Travaux sylvicoles			
Débroussaillage mécanique/manuel et déblaiement		1030	hectare
Débroussaillage et déblaiement manuels		370	hectare
Déchiquetage		760	hectare
Plantation racines nues-résineux	225	315	1 000 plants
Plantation racines nues-résineux-forte dimension	365	500	1 000 plants
Plantation racines nues-feuillus		430	1 000 plants
Plantation récipients 45 cavités	190	305	1 000 plants
Plantation récipients 300 cc et plus	315	485	1 000 plants
Regarnis (taux additionnel au taux de base plantation)	30	30	1 000 plants
Installation de paillis		1 400	hectare
Éclaircie précommerciale-résineux		885	hectare
Éclaircie précommerciale-feuillus d'ombre avec martelage	875	950	hectare
Éclaircie précommerciale-feuillus de lumière	875	795	hectare
Éclaircie intermédiaire		925	hectare
Éclaircie commerciale – coupe de jardinage résineux		770	hectare
Éclaircie commerciale – coupe de jardinage feuillus	325	700	hectare
Coupe de succession – feuillus de lumière		480	hectare
Coupe de récupération, coupe d'assainissement		275	hectare
Coupe de jardinage acérico-forestier	390	700	

(1) En forêt publique, les taux sont fixés en fonction de l'arrêté ministériel 2003-2004 du MRNFP sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits. Il faut référer à ce document pour les traitements non mentionnés dans la liste ou différents de ceux-ci.

(2) Les taux de traitement sylvicole en forêt privée incluent les taxes (TPS et TVQ) non remboursables.

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

La contribution financière du Volet II ne peut dépasser 90 % des coûts réels des travaux projetés sans excéder les taux unitaires suivants :

(Le promoteur doit obligatoirement présenter le détail des coûts par poste budgétaire)

TYPE D'ACTIVITÉ	<i>(Taux sujets à changement)</i>		UNITÉ
	VALEUR MAXIMUM ADMISSEBLE (\$)	TAUX UNITAIRE MAXIMUM ACCORDÉ (\$)	
Autres activités de protection et de mise en valeur			
Coupe d'assainissement, avec rabattage de houppiers et disposition des déchets	678	610	hectare
Rabattage de houppiers et autres déchets ligneux	228	205	hectare
Sentier de longue randonnée aménagé rustiquement	1 667	1 500	kilomètre
Sentier de randonnée, avec déboisement, remblais-déblais, ponceaux, signalisation (2-3 mètres de large)	3 333	3 000	kilomètre
Sentier de motoneige ou VTT, avec déboisement, mise en forme, ponceaux, signalisation	5 556	5 000	kilomètre
Sentier multifonctionnel, avec déboisement, mise en forme, gravelage, ponceaux, signalisation	11 110	10 000	kilomètre
Coupe d'assainissement et nettoyage en bordure de sentiers (5 mètres de chaque côté)	667	600	kilomètre
Entretien de sentiers existants (excluant les sentiers déjà financés par le Volet II)	1 667	1 500	kilomètre
Chemin forestier, avec déboisement, mise en forme de la surface, ponceaux, signalisation	11 110	10 000	kilomètre
Aménagements fauniques			
Abris pour la petite faune (lièvre, perdrix, nichoirs, etc.)	56	50	unité
Aménagement pour la bécasse (superficie traitée)	1 078	970	hectare
Plans d'intervention dans les aires de confinement du cerf	5,55	5	hectare
Volet faunique additionnel au traitement sylvicole conventionnel (ex. : inventaires fauniques, mesures spécifiques pour la faune)	167	150	hectare

N.B. *Le taux unitaire comprend tous les coûts inhérents à cette activité (main-d'œuvre, machinerie, matériel, ponceaux, signalisation, rampes, belvédère et escaliers) à l'exception des frais de supervision et de gestion du projet. Comme le taux est un maximum, le promoteur devra présenter le détail des coûts réels par poste budgétaire, à l'exception des travaux sylvicoles.*

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET

(Le partage des responsabilités)

LE PROMOTEUR :

1. Élabore le projet à ses frais ;
2. Complète et dépose le formulaire au CLD de la MRC des Laurentides (voir page 25 de ce guide) avant le 11 avril 2008, 12 heures (midi).
3. Fournit une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise, des tracés de chemins, de sentiers et autres infrastructures à réaliser, sur carte topographique à l'échelle 1:20 000 incluant le cadastre. Les cartes sont disponibles à la Photocartothèque québécoise au numéro de téléphone sans frais : 1-877-803-0613 ou par courriel : photocarto@mrnfp.gouv.qc.ca ;
4. Fournit une description détaillée des coûts prévus par poste budgétaire pour chaque activité incluant les salaires par type d'emploi, la description et les coûts de la machinerie, les frais de matériels et autres frais (à l'exception des travaux sylvicoles financés selon un taux unitaire). **Dans le cas des projets approuvés, le promoteur devra fournir des devis précis des activités prévues afin de déterminer le montant financé par le programme ;**
5. Obtient un avis favorable de la municipalité ou de la MRC pour son projet ;
6. Complète un formulaire de présentation par projet ;
7. **Achemine 4 copies** du formulaire, cartes et autres documents relatifs au dossier (résolutions, etc.) au bureau correspondant, identifié en page 25, sans oublier d'y apposer les signatures nécessaires à son analyse avant la date prescrite. **Les formulaires reçus par télécopieur ou par courrier électronique ne sont pas acceptés ;**
8. Effectue les démarches afin d'obtenir les autorisations et permis requis des ministères et municipalités concernés. Forêt Québec et le secteur Gestion du territoire public du MRNFP sont deux entités indépendantes et les demandes d'autorisation doivent être menées auprès de chacun de ces secteurs le plus tôt possible ;
9. Conclut une entente de financement avec le CLD, à la suite de la recommandation de son projet ;
10. Réalise le projet approuvé et en assume la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct ;
11. Tient une comptabilité distincte en déposant toutes les pièces justificatives des dépenses relatives au projet dans un registre disponible pour fins de vérification ;
12. Transmet la facture et l'état d'avancement des travaux au CLD afin d'obtenir les versements prévus à l'entente de financement. Veuillez noter que les sommes versées par le CLD au promoteur ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Ainsi, le promoteur n'a pas à facturer ni percevoir la TPS et la TVQ à l'égard de ces sommes ;

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

- 13.** Fait approuver préalablement par le CLD toutes modifications aux activités prévues, en cours de projet, au moyen d'un avenant à l'entente de financement ;
- 14.** Complète ses travaux et transmet le formulaire de rapport complété au plus tard le 31 mars 2008 ;
- 15.** Avise au préalable le CLD des modalités de diffusion du rapport du projet ;
- 16.** Produit un rapport approuvé et signé par un ingénieur forestier ou un biologiste pour les aménagements fauniques, à la fin du projet, et le rend public ;
- 17.** Présente, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et dépenses. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe, si le CLD en fait la demande ;
- 18.** Remet au CLD, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques, recueillies dans le cadre du projet, et lui accorde un droit d'utilisation de ces données ;
- 19.** Dans le cas des projets de connaissance, le promoteur doit remettre, avec son rapport, trois copies de son document de connaissance ainsi que les fichiers informatiques des documents.

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

L'INGÉNIEUR FORESTIER OU LE BIOLOGISTE :

1. Atteste par sa signature, sur la demande de projet préparée par le promoteur, son engagement à participer au projet et à en effectuer le suivi ;
2. Effectue le suivi des travaux en cours de réalisation afin de s'assurer de leur conformité ;
3. Atteste de la conformité du rapport avec les travaux réalisés en apposant sa signature sur le rapport.

LE CLD :

1. Détermine les critères d'admissibilité des projets ;
2. Approuve les projets à la suite de l'analyse financière et les recommandations effectuées par son comité avisé, selon le cas ;
3. Conclut une entente de financement du projet avec le promoteur, lorsqu'il est approuvé ;
4. Paie les travaux réalisés au promoteur selon les modalités de l'entente de financement ;
5. Approuve le rapport final présenté par le promoteur.

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DES LAURENTIDES

1. Tous les projets doivent être déposés au CLD de la MRC des Laurentides.
2. Suite à la date limite de dépôt des projets (11 avril 2008 à 12h-midi), ils sont évalués sur leur admissibilité.
3. Un comité fait une analyse sommaire de l'admissibilité des activités présentées dans les avis d'intention. Au besoin, il demande des précisions aux promoteurs et/ou peut leur suggérer des bonifications.
4. Le CLD consulte : le secteur Faune Québec du MRNFP sur les projets à caractère faunique; le secteur Gestion du territoire public du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), sur les projets touchant le territoire public; l'unité de gestion de Forêt Québec, lorsque des interventions sont prévues en forêt publique de même que le ministère de l'Environnement.
5. Priorisation : Le CLD, par son comité local, aura la tâche de prioriser les projets en provenance de son territoire;
6. Le comité de priorisation recommande au CLD les projets à privilégier, selon l'ordre de priorité qu'il aura établi.
7. Le CLD effectue le suivi et l'évaluation des projets approuvés.
9. Le CLD reçoit le rapport final pour les projets réalisés sur son territoire.

ORIENTATIONS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES

Objectifs poursuivis par le programme Volet II, programme du MRNFP

- ❑ Promouvoir l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
- ❑ Accroître la production forestière;
- ❑ Favoriser le partenariat et le partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière et les intervenants régionaux ou les communautés autochtones;
- ❑ Stimuler les activités économiques et la création d'emploi en région.

Les orientations de la région des Laurentides

Principes de base :

- ❑ Les projets doivent s'adresser prioritairement aux territoires où il y a exploitation forestière;
- ❑ La qualité des projets doit figurer comme premier critère pour justifier l'investissement du programme;
- ❑ Les projets régionaux (touchant 2 MRC ou plus et qui font consensus entre les territoires des MRC concernées), pourraient avoir préséance sur les autres projets.

La qualité des projets repose sur les caractéristiques suivantes :

- ❑ Projets structurants, qui font une différence marquante, pour le secteur ou la région (outils qui facilitent la mise en valeur des ressources du milieu forestier);
- ❑ Projets novateurs permettant de faire avancer la technologie ou les méthodes d'optimisation de la récolte forestière;
- ❑ Projets permettant de structurer l'aménagement intégré et l'harmonisation des usages sur le territoire forestier des Laurentides, et ce principalement sur les territoires fauniques organisés;
- ❑ Projets supportant des exploitations forestières permettant une hausse de qualité des produits forestiers;
- ❑ Projets permettant de développer de nouveaux produits récréatifs (en zone forestière, publique ou privées);
- ❑ Projets permettant de développer et d'améliorer la qualité des activités offertes reliées aux réseaux récréatifs existants;
- ❑ Chacun des projets devra s'harmoniser aux couleurs du développement local. Le promoteur est encouragé à communiquer avec le CLD pour s'en assurer.

VOLET : 2^{ème} et 3^{ème} transformation du bois

1. QU'EST-CE QUE LA 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} TRANSFORMATION DU BOIS?

Les secteurs couverts par l'industrie de la 2^{ème} et 3^{ème} transformation des produits forestiers sont regroupées en deux sections, telles que décrites d'après la liste extraite du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), dont le détail suit :

Industrie des produits du bois¹

- 321.215 Fabrication de produits de charpente en bois
- 321.911 Fabrication de portes et de fenêtres en bois
- 321.919 Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées
- 321.920 Fabrication de contenants et de palettes en bois
- 321.991 Préfabrication de maisons (mobiles)
- 321.992 Préfabrication de bâtiments en bois
- 321.999 Fabrication de tous les autres produits divers en bois
- 337.110 Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois
- 337.121 Fabrication de meubles de maison rembourrés
- 337.123 Fabrication d'autres meubles de maison en bois
- 337.127 Fabrication de meubles d'établissement institutionnel
- 337.213 Fabrication de meubles de bureau en bois, y compris les boiseries architecturales faites sur commande
- 337.215 Fabrication de vitrines d'exposition, de cloisons, de rayonnages et de casiers

Industrie des pâtes, papier et carton¹

- 322.211 Fabrication de boîtes en carton ondulé et en carton compact
- 322.212 Fabrication de boîtes pliantes en carton
- 322.219 Fabrication d'autres contenants en carton
- 322.220 Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité
- 322.230 Fabrication d'articles de papeterie
- 322.291 Fabrication de produits hygiéniques en papier
- 322.299 Fabrication de tous les autres produits en papier transformé
- 323.113 Sérigraphie commerciale
- 323.114 Impression instantanée
- 323.115 Impression numérique
- 323.116 Impression de formulaires commerciaux en liasses
- 323.119 Autres activités d'impression
- 323.120 Activités de soutien à l'impression

¹ Les détails et définitions sont présentés à l'annexe 1-A.

1.1. Clientèle visée

Le programme s'adresse aux entreprises, incluant les coopératives et les entreprises d'économie sociale, aux organismes à but non lucratif, aux communautés autochtones et aux individus ayant un projet de deuxième ou de troisième transformation du bois. Les projets de sciage conventionnel de première transformation ainsi que les projets d'équipementiers sont exclus. Le programme s'applique à tout projet d'investissement (nouvelle implantation, expansion, conversion ou diversification des activités de production), dont la réalisation se fera dans la région.

1.2. Matière première

Comme les dossiers peuvent porter aussi bien sur les produits de structure que sur les produits d'apparence, les approvisionnement peuvent être des sciages, des éboutures, des découpes, des bardeaux, des panneaux, des papiers et des cartons provenant d'usines de 1^{re}, 2^e ou 3^e transformation.

1.3. Activités admissibles

Les activités visées sont des études exploratoires, des études de pré faisabilité ou des études de faisabilité.

Le contenu des études exploratoires, de pré faisabilité ou de faisabilité doit être conforme à la description correspondante que l'on retrouve dans le guide du MRNFP intitulé « *Étapes d'un projet d'investissement dans l'industrie des produits du bois* ». À l'adresse suivante :

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/projinv.pdf>

2. THÈMES ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES EXAMINÉS LORS DE LA RÉALISATION D'UN AVIS DE PERTINENCE

Les principaux éléments traités lors de la réalisation d'un avis de pertinence sont :

- Promoteur
 - opinion sur son expérience et ses connaissances en lien avec le projet visé par l'étude;
 - s'il s'agit d'une entreprise, vérification de l'enregistrement auprès du registraire des entreprises.
- Confrontation de l'offre ou des offres de services avec les éléments que doit couvrir l'étude et les besoins exprimés par le promoteur. S'assurer qu'il y a des étapes *Go No Go*, si nécessaire, et une clause de résiliation du contrat.

➤ Opinion sur l'échéancier de réalisation

- examen de la séquence des différentes activités de l'étude;
- examen de l'arrimage des différentes activités de l'étude.

➤ Exécutants

- opinion sur le choix de la ou des firmes de consultants en examinant les C.V. corporatifs;
- opinion sur les personnes qui réaliseront l'étude en examinant les C.V.

➤ Coût de l'étude

- examen de la ventilation des coûts par activité et la part réservée pour la coordination et la rédaction du rapport;
- examen des tarifs horaires.

➤ Opinion sur le sujet de l'étude

- vérification de la pertinence par rapport aux connaissances sectorielles du MRNFP (situation au Québec, sur le marché, ...);
- dans un but de vérifier la potentialité;
- pour éviter le gaspillage des fonds publics et des fonds du promoteur.

➤ Recommandation sur la pertinence

Pour pouvoir émettre un avis de pertinence dans le délai de 30 jours prescrit, il faut que le dossier soit complet. Dans le cas des études exploratoires, le demandeur doit avoir une idée précise à valider et son dossier doit inclure les informations pertinentes à propos du projet et du demandeur ainsi que l'offre ou les offres de service du ou des consultants.

Dans le cas des études de pré faisabilité ou de faisabilité, le dossier du demandeur doit comporter toute l'information nécessaire à son évaluation, soit une description du projet visé, les informations pertinentes sur le demandeur, l'offre ou les offres de service du ou des consultants et dans le cas des entreprises existantes, les états financiers des deux dernières années.

3. NIVEAU D'AIDE

Dans celui des études de pré faisabilité ou de faisabilité, l'aide financière se limite à 50 % des dépenses admissibles avec un maximum de participation qui se limite à 50 000 \$. De plus, l'aide combinée de toutes sources gouvernementales, quelle que soit leur forme, ne peut dépasser 70 % du coût de l'étude.

Le promoteur s'engage à investir un minimum de 30% de mise de fond pour la réalisation de son projet.

ANNEXE 1-A

Détails et définitions concernant la liste des secteurs couverts par l'industrie de la 2^{ème} et 3^{ème} transformation des produits forestiers extraite du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) :

321.215	Fabrication de produits de charpente en bois
----------------	---

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des éléments de charpente en bois, autres qu'en bois massif (ex. : bois de placage laminé (LVL), bois lamellé-collé (*Glulam, Parallam*)).

321.911	Fabrication de portes et de fenêtres en bois
----------------	---

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des portes, des cadres de porte, des fenêtres et des cadres de fenêtre en bois, qui peuvent ensuite être recouverts de métal ou de plastique.

321.919	Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées
----------------	---

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer des ouvrages de menuiserie. De façon générale, ces établissements utilisent des machines, telles que dresseuses, dégauchisseuses, tours et toupies, pour travailler le bois. Sont inclus les établissements dont l'activité principale consiste à sécher et dégauchir du bois acheté ailleurs. La menuiserie préfabriquée peut être revêtue d'un autre matériau, par exemple de plastique (ex. : clôtures préfabriquées, parquets de bois durs, planchers de camions, escaliers, moulures).

321.920	Fabrication de contenants et de palettes en bois
----------------	---

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des contenants en bois, des éléments de contenant (planchages) prêts à monter, des produits de tonnelier et leurs pièces et des palettes.

321.991 **Préfabrication de maisons (mobiles)**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des maisons mobiles et des bâtiments mobiles d'usage non résidentiel. Ces structures transportables sont posées sur un châssis muni de roues, mais ne sont pas faites pour les déplacements multiples ou constants, on peut les raccorder aux services d'eau et d'égouts.

321.992 **Préfabrication de bâtiments en bois**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à produire des bâtiments, des parties de bâtiment et panneaux en bois préfabriqués. Sont inclus les établissements qui fabriquent à l'extérieur des chantiers, des bâtiments complets, des parties de bâtiment ou des éléments à monter sur place. Sont aussi inclus les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des cabanes et des maisons en rondins.

321.999 **Fabrication de tous les autres produits divers en bois**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits en bois (ex. : farines de bois, bois tourné, bâtonnets).

337.110 **Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires et des comptoirs de cuisine et de salle de bains en bois, conçus pour être installés en permanence.

337121 **Fabrication de meubles de maison rembourrés**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de maison rembourrés.

337.123 **Fabrication d'autres meubles de maison en bois**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de maison en bois, sauf les meubles rembourrés. Ces meubles peuvent se retrouver ailleurs que dans des logements privés, notamment dans des chambres d'hôtel.

Exclusion (s) : Établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires de cuisine et de salle de bains en bois conçues pour être installées en permanence (337.110 Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois) consiste à fabriquer des meubles de maison rembourrés (337.121 Fabrication de meubles de maison rembourrés).

337.127 **Fabrication de meubles d'établissement institutionnel**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles conçus pour être utilisés dans des institutions telles que des écoles et des églises ainsi que dans des restaurants et d'autres bâtiments publics. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de mobilier d'usine telle que les établis et porte-outils.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles pour les laboratoires et les hôpitaux (339.110 Fabrication de fournitures et de matériel médicaux).

337.213 **Fabrication de meubles de bureau en bois, y compris les boiseries architecturales faites sur commande**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des meubles de bureau, tels que des chaises et des bureaux. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer surtout dans du bois, des intérieurs sur mesure composés de boiseries architecturales et d'accessoires.

337.214 **Fabrication de vitrines d'exposition, de cloisons, de rayonnages et de casiers**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des articles d'ameublement pour le bureau ou le magasin ou pour des usages semblables, tels que des vitrines d'exposition, des rayonnages et des casiers. Sont également inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de cadres de meuble, pour tous genres de meubles (ex. : armoires d'étalage pour marchandises, pièces et éléments de meubles, rayonnage de bureau et magasin).

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des armoires, vitrines et présentoirs réfrigérés (333416 Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale).

322.211 **Fabrication de boîtes en carton ondulé et en carton compact**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer, à partir de carton acheté, des boîtes en carton ondulé et en carton compact et d'autres produits semblables, comme les feuilles de carton ondulé.

322.212 **Fabrication de boîtes pliantes en carton**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des boîtes pliantes en carton à partir de carton acheté.

322.219 **Fabrication d'autres contenants en carton**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fabriquer, à partir de carton acheté, des contenants en carton tels que des boîtes montées, boîtes de conserve, fûts et récipients alimentaires hygiéniques.

322.220 **Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des sacs en papier, des produits en papier couché et traité ainsi que des produits en carton à partir de papier et d'autres matériaux souples achetés. Les produits de cette classe peuvent se composer d'une seule couche ou de plusieurs couches collées ensemble. Les produits contrecollés peuvent contenir uniquement des matériaux autres que le papier, comme des feuilles de plastique ou d'aluminium.

322.230 **Fabrication d'articles de papeterie**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer des articles de papeterie dont on se sert pour écrire, pour faire du classement et pour d'autres usages semblables (ex. : blocs de feuilles mobiles, chemises de classement et enveloppes).

322.291 **Fabrication de produits hygiéniques en papier**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fabriquer divers produits à base de papier hygiénique qu'ils achètent. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de produits hygiéniques jetables en matière textile, tels que les tampons hygiéniques.

322.299 **Fabrication de tous les autres produits en papier transformé**

Cette classe comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe, dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits en papier transformé à partir de papier acheté. Sont inclus les établissements, dont l'activité principale est la fabrication de produits moulés en pâte, tels que les boîtes d'œufs (ex. : cartons pour les œufs, isolants en fibres celluloses).

323.113 **Sérigraphie commerciale**

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à faire de l'impression commerciale en se servant de trames de soie. Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression, exemple pour couper les stencils. Généralement, ces établissements impriment sur des tissus; ou produisent des documents sur papier à caractère graphique, comme les images et les lettres d'enseigne grand format.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en sérigraphie des matières textiles (313310 Finissage de textiles et de tissus).

323.114 **Impression instantanée**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à faire de l'impression commerciale en utilisant de petites presses offset et/ou des imprimantes sans percussion. Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en utilisant des machines électrostatiques simples, comme des photocopieuses de bureau (561430 Centres de services aux entreprises).

323.115 **Impression numérique**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fournir des services d'impression numérique. Ces établissements utilisent des machines sans percussion (électrostatiques, à jet d'encre ou à pulvérisation) commandées par ordinateur. L'image à imprimer est introduite dans la machine comme un fichier informatique (et non simplement balayée, puis numérisée par l'imprimante même). Les établissements de cette classe canadienne sont habituellement très bien équipés pour effectuer les tâches préalables à l'impression, exemple en scanners spécialisés et en machines de séparation des couleurs. De façon générale, les principaux produits de ces établissements sont l'impression de documents à haute résolution à caractère graphique.

Exclusion (s) : Établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer en utilisant des machines électrostatiques simples, comme des photocopieuses de bureau (561.430 Centres de services aux entreprises)

323.116 **Impression de formulaires commerciaux en liasses**

Cette classe canadienne comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à imprimer des formulaires commerciaux en liasses.

323.119 **Autres activités d'impression**

Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, dont l'activité principale consiste à fournir des services d'impression.

323.120 **Activités de soutien à l'impression**

Cette classe comprend les établissements, dont l'activité principale consiste à fournir des services de soutien à des imprimeurs commerciaux, comme des services de préparation de l'impression ou de reliure.

POUR PLUS D'INFORMATION

COORDONNÉES DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS :

Communiquez avec la personne-ressource de votre secteur :

CLD de la MRC des Laurentides

1111, chemin du Lac-Colibri

Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Tél. : (819) 688-7335

Site Web : www.cldlaurentides.org

Personne-ressource à contacter : Monsieur Gilles Séguin, (819) 668-3661, poste 242

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Site Web : www.mrnfp.gouv.qc.ca/alias/2004-02-06.html